

2021.07.07_47.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Lot-et-Garonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (abricots, pêches, nectarines, prunes, cerises).

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 JUIL. 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Myène TESTUT-NEVES

2021.07.07_12.R1

ARRÊTÉ

reconnaissant le caractère de certains
épécrots aux dommages subis par
les agriculteurs du Lot-et-Garonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 301-1 et L. 301-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion
des risques en agriculture ;

VU les articles D. 301-1 et D. 301-45 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa
séance du 7 juillet 2021.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er
Sont considérés comme présentant le caractère de certains épécrots au
sens de l'article L. 301-8 du code rural et de la pêche maritime pour les plans
et les zones créées définies les données des annexes du 4 au 8 avril 2021.

Plans sinistrés :

Plans de récolte sur arbres fruitiers (épécrots, pêches, poirées, prunes, cerises,

Zones sinistrées

Légèrement

ARTICLE 2
La Direction générale de la pêche et de l'aquaculture économique et environnementale
est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 mai 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégué

Pour le Ministre et par délégué,
La sous-direction Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES